



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2024

N° 13

28 mars 2024

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2024 – N° 13

28 mars 2024

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :
<http://www.bas-rhin.gouv.fr>
publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS



DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Pôle juridique et contentieux

- Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent TARASCO, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin

Signature au 28 mars 2024

- Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent TARASCO, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin
Ordonnateur secondaire

Signature au 28 mars 2024

- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur David MAZOYER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim

Signature au 28 mars 2024

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- Décision N° DG/BAC/A5c/327/2024 portant délégation de signature, annule et remplace la décision n° A5C/210/2024 du 26 février 2024

Signature au 25 mars 2024

- Décision A5c/354/24 portant délégation de signature, annule et remplace la décision DG/SP A5c/296/24 en date du 12 mars 2024 donnant délégation de signature

Signature au 27 mars 2024

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision n° 02/2024 du 28 mars 2024 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Signature au 28 mars 2024



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la Sécurité Intérieure

- Arrêté préfectoral autorisant les agents de sécurité agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Signature au 28 mars 2024

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité

Signature au 28 mars 2024

- Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection du Bas-Rhin

Signature au 28 mars 2024

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Signature au 12 mars 2024

- Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Signature au 25 mars 2024

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

- Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'allées d'arbres ou d'arbres d'alignement qui bordent l'avenue Houllion et le site Charlemagne à Sélestat

Signature au 25 mars 2024

- Ordre du jour de la réunion du lundi 15 avril 2024 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas-Rhin

- Arrêté portant classement d'office et transfert de propriété, au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un ensemble de voies privées ouvertes à la circulation publique et desservant des ensembles d'habitations situés à Schiltigheim

Signature au 21 mars 2024

- Arrêté portant classement d'office et transfert de propriété, au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un ensemble de voies privées ouvertes à la circulation publique et desservant des ensembles d'habitations situés à Eckbolsheim
Signature au 26 mars 2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION GRAND EST

- Arrêté ARS Grand Est N° 2024-1344 portant modification de la composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Signature au 26 mars 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2024-005 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation de concours de pêche sur le Canal de la Marne au Rhin
Signature au 22 mars 2024

- Arrêté n° 2024-006 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une randonnée à bateaux à rames sur les voies navigables du Bas-Rhin du 9 au 12 mai 2024
Signature au 22 mars 2024

- Convention visant à définir les modalités de l'exercice du droit de préemption et sa délégation à l'EPF d'Alsace sur les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence défini à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la période 2024-2026
Signature au 22 mars 2024

- Arrêté préfectoral N°006/2024 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de mise en conformité d'un pylône RTE sur l'A355
Signature au 27/03/2024

- Arrêté préfectoral n° PN 001/2024 portant création d'un passage à niveau piétons sur la ligne de fret du Port autonome de Strasbourg
Signature au 27 mars 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU BAS-RHIN

- Arrêté portant agrément au titre des services à la personne Agrément n° SAP811938695
Signature au 25 mars 2024

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP984158220 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
Signature au 21 mars 2024

- Avis d'abandon d'enregistrement de déclaration N° SAP903659282 d'un organisme de services à la personne
Signature au 25 mars 2024

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP811938695 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
Signature au 25 mars 2024

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP920710985 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
Signature au 25 mars 2024

- Arrêté portant agrément au titre des services à la personne - Agrément n° SAP984158220
Signature au 21 mars 2024

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SA.P983630302 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
Signature au 26 mars 2024



Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
[http://www.bas-rhin.gouv.fr / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications_officielles/RAA_Recueil_des_actes_administratifs)
- Dépôt légal n° 100524/06 -
Le Directeur de la Publication : M. Laurent GABALDA
Secrétariat : M. Damien NUSSBAUM
pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr



A R R Ê T É

portant délégation de signature à

M. Laurent TARASCO

**Contrôleur général des services actifs de la police nationale,
Directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de la sécurité intérieure
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 43.1 et 45 ;
- VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

- VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 , relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieure et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- VU le décret n°2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU le décret n°2023-1109 du 29 novembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale :
- VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2023 nommant M. Laurent TARASCO, contrôleur général des services actifs de la police nationale en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2024;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent TARASCO, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions et dans la limite de 200 000 € hors taxe.

ARTICLE 2 :

M. Laurent TARASCO, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, est habilité à représenter la Préfète du Bas-Rhin et à présider en cette qualité la commission de recrutement des policiers adjoints.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est accordée à M. Laurent TARASCO, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, pour tout acte relatif au recrutement des policiers adjoints dans le Bas-Rhin, à l'exception des arrêtés portant inscription complémentaire sur la liste d'agrément concernant le recrutement des policiers adjoints au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, et actes d'engagements des policiers adjoints.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est accordée à M. Laurent TARASCO, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la direction interdépartementale de police nationale à Strasbourg et des policiers adjoints affectés à la direction interdépartementale de la police nationale à Strasbourg.

ARTICLE 5 :

Pour l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route, délégation de signature est donnée à M. Laurent TARASCO à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone police du département, c'est-à-dire dans les communes de BISCHEIM, HOENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LINGOLSHEIM, SCHILTIGHEIM, STRASBOURG, OSTWALD, HAGUENAU et SELESTAT.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, délégation de signature est également donnée à M. Laurent TARASCO pour signer les conventions passées entre l'État et les bénéficiaires du concours apporté par ses services par :

- 1) l'affectation et la mise à disposition d'agents,
- 2) le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- 3) les prestations d'escorte.

ARTICLE 7: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent TARASCO la délégation de signature accordée à M. TARASCO sera exercée par Monsieur Dominique RODRIGUEZ, commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale du Bas Rhin, à l'exception de la délégation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

M. Laurent TARASCO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité, sauf pour les décisions relevant de l'article 4 du présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 9 :

M. Laurent TARASCO est habilité en matière de contentieux administratif pour la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à M. Laurent TARASCO est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **28 MARS 2024**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



A R R Ê T É

portant délégation de signature à

M. Laurent TARASCO

Contrôleur général des services actifs de la police nationale

**Directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin
Ordonnateur secondaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et, notamment ses articles 43.1 et 45 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la législation budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieure et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- VU le décret n°2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU le décret n°2023-1109 du 29 novembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2023 nommant M. Laurent TARASCO, contrôleur général des services actifs de la police nationale en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2024;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Laurent TARASCO, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses nécessaires au fonctionnement de son service, relevant du programme 176 Police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent TARASCO la délégation de signature sera exercée par Monsieur Dominique RODRIGUEZ, commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale du Bas Rhin, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses visées à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent TARASCO afin de valider les engagements juridiques relatifs aux dépenses relevant de la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin dans la limite des sommes annuelles qui lui sont allouées.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Laurent TARASCO, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas Rhin, à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutés à la demande de tiers par les effectifs de la direction Interdépartementale de la police nationale du Bas Rhin, ainsi que la convention particulière établie avant chaque rencontre sportive, détaillant les moyens en personnels et matériels mis en œuvre par l'État.

Article 5 : M. Laurent TARASCO, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité.

Une copie de cette décision me sera adressée (Secrétariat général commun).

Article 6 : Les arrêtés du 27 août 2021 portant délégation de signature à M. Laurent TARASCO pour l'ordonnancement secondaire et pour les frais de mission et de fonctionnement sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

28 MARS 2023

La Préfète,

Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle juridique et contentieux**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

**Monsieur David MAZOYER
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Grand Est par intérim**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques
- VU le code minier ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2024 nommant M. Davis MAZOYER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim à compter du 1^{er} avril 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

Eau, biodiversité, paysages	
EBP 1	Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service
Protection des espèces	
EBP 2	Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 : a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
EBP 3	Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
EBP 4	Déroghations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées : a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ; b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ; c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
EBP 5	Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement
Protection des monuments naturels et des sites	
EBP 6	Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
EBP 7	Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
EBP 8	Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

EBP 9	Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
EBP 10	Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
EBP 11	Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé
Prévention des risques anthropiques	
Gestion du sol et du sous-sol	
PRA 1	Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
PRA 2	Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
PRA 3	Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
PRA 4	Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales
Environnement industriel	
PRA 5	Validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre
PRA 6	Donné acte d'un dépôt de dossier de demande d'exploiter une Installation Classée pour l'Environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Donné acte d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation ou de déclaration IOTA adossée à une installation ICPE soumise à autorisation ou à enregistrement Invitation au pétitionnaire à régulariser son dossier ou à y substituer une demande d'enregistrement ou une déclaration Information du pétitionnaire du caractère complet et régulier de son dossier
PRA 7	Saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-1 et informer le demandeur de cette saisine
PRA 8	Transmission d'un projet d'arrêté statuant sur sa demande à la connaissance du demandeur
PRA 9	Donné acte du dépôt d'un dossier de mise en service d'une installation soumise à enregistrement
Équipements sous pression	
PRA 10	Reconnaissance des services d'inspection
PRA 11	Transmission des rapports d'enquête sur accident
PRA 12	Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service
Transports	
Contrôle des véhicules	
TRA 1	Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules : 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
TRA 2	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
TRA 3	Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules et des contrôleurs y intervenant
TRA 4	Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des

	marchandises dangereuses
TRA 5	Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
TRA 6	Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
TRA 7	Agréments et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle technique pour les véhicules concernés par ces contrôles
Aménagement, énergies renouvelables	
AER 1	Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
AER 2	Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
AER 3	Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
AER 4	Actes relatifs à la fourniture de gaz
AER 5	Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre
Risques naturels et hydrauliques	
Gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs	
RNH 1	actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés (au titre du code de l'énergie) et autorisés (au titre du code de l'environnement)
RNH 2	actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
RNH 3	arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
RNH 4	actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs
Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
RNH 5	Arrêtés et actes relatifs au contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques concédés
RNH 6	Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisé
Tutelle des concessions hydrauliques	
RNH 7	Instructions des redevances proportionnelles
RNH 8	Instruction du renouvellement et octroi d'une concession : <ul style="list-style-type: none"> ● saisines pour avis des services y compris de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et des autorités chargés de la gestion du domaine ● lors de l'enquête publique, saisines pour avis des collectivités et commissions mentionnées à l'article R.521-17 du code de l'énergie ● rapport sur la demande et les résultats de l'enquête.
RNH 9	Approbation des projets d'exécution, autorisation et récolement des travaux d'établissement de la concession : pièces d'instruction de la demande y compris saisines pour avis des communes concernées et des autres services
RNH 10	Approbation des autres travaux <ul style="list-style-type: none"> ● pièces d'instruction de la demande, saisines pour avis ● en l'absence de passage en CODERST (par exemple travaux d'entretien), décision administrative sur la demande ● rapport sur la demande au CODERST et convocation au CODERST
RNH 11	Travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave ou imminent : Pièces d'instruction de la demande, conclusions et communication
RNH 12	Bornage des concessions hydroélectriques prévu au cahier des charges de la concession : instruction des bornages, signature des PV de bornage

Eaux et milieux aquatiques	
RNH 13	Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions
RNH 14	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet
RNH 15	Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux
Activités, installations et usages	
RNH 16	Dispositions pour les opérations soumises à autorisation environnementale : <ul style="list-style-type: none"> ● pièces d'instruction, saisines pour avis ● rapport sur la demande et les résultats de l'enquête ● délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision ● convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ● instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels
RNH 17	Opérations soumises à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> ● pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions ● opposition à déclaration ● décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires ● transmission des décisions
RNH 18	<ul style="list-style-type: none"> ● Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration : ● décisions relatives aux situations d'urgence ● instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives ● décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration ● instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1
RNH 19	Autorisation unique de prélèvement : recueil de l'avis sur le plan annuel
RNH 20	Mesure des prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> ● décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué ● demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité
RNH 21	Affectation d'un débit à certains usages : pièces d'instruction de la demande
RNH 22	Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : <ul style="list-style-type: none"> ● pièces d'instruction, visa des plans, récolement ● décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation ● demande de rétablissement du libre écoulement des eaux
RNH 23	Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes : pièces d'instruction, consultations et communication
RNH 24	Obligations relatives aux ouvrages : <ul style="list-style-type: none"> ● établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact ● décision relative aux débits minimaux temporaires
RNH 25	Sanctions : décisions de sanctions administratives
RNH 26	Infractions : proposition de transaction pénale et notification

Article 2 - Monsieur David MAZOYER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **28 MARS 2024**

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N° DG/BAC/ A5c/327/2024

25 mars 2024

LE DIRECTEUR GENERAL,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret du Président de la République, en date du 8 février 2024, portant nomination de Monsieur Samir HENNI comme Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg ;

VU l'organigramme du Département des Ressources Humaines, des Relations Sociales et de la Coordination Générale des Soins ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Samir HENNI, Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, concernant le Département des Ressources Humaines, des Relations Sociales et de la Coordination Générale des Soins.

Elle annule et remplace la décision n°A5C/210/2024 du 26 février 2024.

Article 2.1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier GAK**, Coordinateur par intérim du Département, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales pour signer l'ensemble des actes relevant de la compétence de ce Département.

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations supérieurs au montant de 200.000 € (deux cent mille euros) hors taxes, sauf pour les liquidations relatives aux professionnels mis à disposition.

Article 2.2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maïlys DE FOURNOUX**, Directrice adjointe, pour signer les actes, décisions, courriers, attestation et conventions relevant de ses attributions.

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations supérieurs au montant de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes, sauf pour les liquidations relatives aux professionnels mis à disposition.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GAK, Madame Maïlys DE FOURNOUX est habilitée à signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, attestation et convention relevant de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales dans les conditions et limites prévues à l'article 2.1.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique SERY**, Coordinatrice générale des soins, et à **Madame Sandra FOUQUOIRE**, directrice des soins, afin de signer l'ensemble des actes relevant de la direction de la Coordination générale des soins.

Article 4.1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique BRUNSTEIN**, responsable du service formation et développement continu des compétences, et à **Madame Stéphanie DE LARTIGUE**, Directrice en charge des structures IFCS, IFSI, IFAS, IFA, IFMK, IFP, EIADE, CFARM pour signer les actes relevant de leurs domaines de compétence et, notamment :

- les lettres d'accord aux stagiaires ;
- les différentes attestations (attestation de présence, de fin de formation, Développement professionnel continu) ;
- les accidents du travail des étudiants ;
- les demandes de devis ou de financement des opérateurs de compétences (OPCO) ;
- les remboursements de déplacement ;
- les conventions de formation et les prises en charge pour les actions de formation relevant du plan de formation.

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations supérieurs au montant de 4 000 € (quatre mille euros) hors taxes sauf pour les conventions de formation et les titres pour les actions de formation assurées par les HUS en tant qu'organisme de formation.

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BRUNSTEIN, délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie KELLER**, **Madame Isabelle LANG** et **Monsieur Luc Wolf**, responsables adjoints, pour les actes mentionnés à l'article 4.1.

Article 5.1 : Délégation permanente de signature est donnée aux personnes chargées de la direction d'une école ou d'un institut de formation, pour signer les actes relevant de son domaine de compétence et, notamment :

- Les remboursements des frais pédagogiques ;
- Les devis ;
- Les conventions de stage ;
- Les attestations de présence ;
- Les contrats des intervenants vacataires des instituts.

pour :

- **Madame Stéphanie DE LARTIGUE** concernant l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, l'Institut de Formation en Puériculture, l'Institut de Formation pour les Aides-Soignants, l'Institut de Formation des Auxiliaires de puériculture, l'Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes, l'école des Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat et l'Institut de Formation des Cadres de Santé ;
- **Monsieur Joany RAZAFINDRAZAKA** concernant l'Institut de Formation des Ambulanciers ;
- **Madame Isabelle BORRACCIA** concernant le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU).

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations supérieurs au montant de 4 000 € (quatre mille euros) hors taxes.

Article 5.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie DE LARTIGUE, délégation de signature est donnée à **Madame Anne DANNENMULLER, Madame Claudine WERNERT, Madame Muriel LHOU MOHA, Monsieur Joany RAZAFINDRAZAKA et Madame Maud POSTIC**, pour les actes mentionnés à l'article 5.1 relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joany RAZAFINDRAZAKA, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent WEINGART**, pour les actes mentionnés à l'article 5.1 relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BORRACCIA, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique BRUNSTEIN**, pour les actes mentionnés à l'article 5.1 relevant de sa compétence.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Madame Florence GEHANT et Monsieur Livan AYDIN**, chargés de recrutement, pour signer les actes relevant de leur domaine de compétence et, notamment :

- Les attestations d'embauche ;

- Les signatures des fiches d'affectation ;
- Les réponses aux avis de vacances de poste et les courriers de réponses négatives aux candidatures spontanées ;
- Les propositions de poste ;
- Les courriers de prise en charge des visites auprès du médecin assermenté ;
- Les courriers de mutation et détachement ;
- Les conventions de stages rémunérés et non rémunérés ;
- Les contrats d'intérimaires ;

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à **Madame Florence ZORN**, responsable budgétaire, pour signer les actes relevant de son domaine de compétence et, notamment :

- Les pièces comptables relatives au paiement des cotisations sociales, impôts et divers frais personnel, frais de déplacement ;
- Les pièces justificatives pour le trésorier ;
- Les bordereaux d'envoi (URSSAF, ASSEDIC, taxes sur salaire et titre de recette...).

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations supérieurs au montant de 10 000 € (dix mille euros) hors taxes, sauf pour les liquidations relatives aux professionnels mis à disposition.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à **Madame Cécile PODVIN et Madame Mélanie GRAUFEL**, chargées de la coordination des secrétariats médicaux, pour signer les actes relevant de leur domaine de compétence et, notamment :

- Les fiches d'affectation ;
- Les avis de renouvellement de contrat ;
- Les avis de titularisation ;
- Les conventions des stages et évaluations en milieu de travail.

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations.

Article 9.1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Fatiha AIT RAIS**, responsable de l'accompagnement professionnel et amélioration des conditions de travail, pour signer les actes relevant de son domaine de compétence et, notamment :

- Les décisions de reconnaissance d'un accident de service/trajet sans arrêt de travail ;

- Les courriers pour effectuer une cure ;
- Les accords de prise en charge des factures relatives aux accidents de service ; de trajet et aux maladies professionnelles ;
- Les dossiers d'allocation temporaire d'invalidité ;
- Les décisions relatives aux temps partiels thérapeutiques ;

- Les décisions de prolongation de congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée et de disponibilité d'office pour raison de santé.

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations.

Article 9.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fatiha AIT RAIS, délégation de signature est donnée à **Madame Laetitia WOLFFER et Monsieur Sébastien KALT**, chargés du maintien dans l'emploi, pour les actes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 9.1.

Article 10.1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Carole RAGUE**, responsable de la gestion individuelle, pour signer les actes relevant de son domaine de compétence et, notamment :

- Les avenants de contrat de travail ;
- Les décisions et courriers relatifs aux professionnels en situation de temps partiel, de congé de présence parental, congé de proche aidant, congé paternité, congé maternité, de disponibilité, congé parental, détachement, réintégration, mutation ;
- Les attestations relatives à l'activité, pôle emploi et diverses ;
- Les décisions de nomination stagiaire et de titularisation ;
- Les décisions de changement d'affectation ;
- Les décisions d'accord de cumul d'activités ;
- Les décisions d'attribution des autorisations spéciales d'absence ;
- Les pièces justificatives relatives aux titres de recette ;
- Les décomptes ;
- Les décisions d'autorisation de sortie du département durant un congé de maladie ;
- Les demandes de pension CNRACM et RAFFP pour les agents partant à la retraite ;
- Les décisions de prolongation d'activité et de cessation progressive d'activité ;
- Les courriers d'accord de consommation du CET.

Sont exclus de la présente délégation les marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 4 000 € (quatre mille euros) hors taxes.

Article 10.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole RAGUE, délégation de signature est donnée à **Madame Martine RUFRA, Madame Saranda TAHIRUKAJ et Madame Estelle FISCHER**, responsables adjointes, pour les actes mentionnés à l'article 10.1.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie LEHELLE**, responsable des affaires générales et des relations sociales, pour signer les actes relevant de son domaine de compétence et, notamment pour :

- Les décisions de décharge d'activité de service ;
- Les attestations de congés et de compte épargne temps pour les représentants syndicaux ayant plus de 70% de décharge d'activité de service ;
- Les déclarations d'accident de travail des représentants syndicaux ayant plus de 70% de décharge d'activité de service ;
- Les courriers relatifs à la mutualisation des heures syndicales.

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à **Madame Judith VARIN**, responsable des affaires juridiques, pour signer les actes relevant de son domaine de compétence et, notamment pour :

- Les courriers d'accompagnement et de convocations relatifs à une procédure disciplinaire, d'insuffisance professionnelle et d'incompatibilité ;
- Les courriers relatifs aux demandes de rupture conventionnelle.

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Judith VARIN, délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie LEHELLE** pour les actes mentionnés à l'article 12.

Article 14 : Délégation permanente est donnée à **Madame Marion NOLEAU**, chargée de la politique télétravail et du handicap, pour signer les actes relevant de son domaine de compétence et, notamment pour :

- Les conventions de télétravail ;
- Les attestations de prise en charge des dispositifs d'accompagnement des situations de handicap.

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations supérieurs au montant de 1 800 € (mille huit cents euros) hors taxes.

Article 15 : Délégation permanente est donnée à **Madame Sylvie KRACHER**, coordinatrice des crèches hospitalières, pour signer les actes relevant de son domaine de compétence et, notamment pour :

- Les courriers d'information préoccupante à l'attention des tiers ;
- Les correspondances en lien avec la PMI et les familles ;
- Les attestations d'admission.

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations.

Article 16 : Délégation permanente est donnée à **Madame Marion PEYSSOU**, chargée de mission, pour signer les actes relevant de son domaine de compétence et, notamment pour les courriers, décisions et notifications relatifs aux concours.

Sont exclus de la présente délégation les marchés, bons de commandes et liquidations.

Article 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.



Samir HENNI
Directeur Général des H.U.S.

Copies :

- O. Gak / M. De Fournoux / V. Sery / S. Fouquoire
- Préfecture du Bas-Rhin (pour publication au RAA)
- ARS DT Bas-Rhin
- TP HUS
- BAC

27 MARS 2024



A5c/354 /24

DECISION PORTANT DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU le code de la santé publique,
- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret du Président de la République, en date du 8 février 2024, portant nomination de Monsieur Samir HENNI comme Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg,
- VU la décision n° A6a/105/21 du 22 février 2021 portant affectation de Madame Sandra LYANNAZ, Directrice adjointe,
- VU la décision n°A6a/14/20 du 14 janvier 2020 portant affectation de Madame Lana RICHARD, Directrice adjointe,
- VU la décision n°A6a/166/20 du 25 mars 2020 portant affectation de Monsieur Nicolas BOSCHETTI, Directeur adjoint,
- VU la décision n° A6a/31/22 du 17 janvier 2022 portant affectation de Monsieur Romain GERARD, Directeur adjoint,
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 15 mars 2024,

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/296/24 en date du 12 mars 2024 donnant délégation de signature.

Article 2 : Délégation de signature de la coordinatrice du Département finances, pilotage médico-économique, systèmes d'information

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à Madame Sandra LYANNAZ, Directrice adjointe, Coordinatrice du Département finances, pilotage médico-économiques, systèmes d'information, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes relevant du Département finances, pilotage médico-économiques, systèmes d'information et des secteurs qui s'y rattachent :

- Contrôle de gestion,
- Gestion du système d'information
- Gestion du budget, des recettes et des dépenses
- Admissions et consultations externes
- Service Social

à l'exclusion des marchés supérieurs à 200 000 € (deux cent mille euros) hors taxes.

Article 3 : Délégation de signature pour la Direction du budget

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à Madame Lana RICHARD, Directrice adjointe, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes et décisions relevant de la Direction du budget et, notamment, les actes relatifs à la gestion du budget, des recettes et des dépenses, à l'exclusion des contrats bancaires et des marchés supérieurs à 90 000€ (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Madame Sophie LUTZ, Responsable comptable, est habilitée pour signer en leur lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion du budget, des recettes et des dépenses, à l'exclusion des contrats bancaires et des marchés supérieurs à 30 000€ (trente mille euros) hors taxes.

Article 4 : Délégation de signature pour la Direction des admissions et des consultations externes

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à Monsieur Romain GERARD, Directeur adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes de la Direction des admissions et des consultations externes, à l'exclusion des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain GERARD, Directeur adjoint, Madame Lana RICHARD, Directrice adjointe, est habilitée à signer en ses lieu et place l'ensemble des actes relatifs aux admissions et aux consultations externes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain GERARD, Directeur adjoint, et de Mme Lana RICHARD, Directrice adjointe, sont habilités à signer en leur lieu et place les bordereaux de titres de recettes relatifs aux admissions et consultations externes :

- Madame Nadjat SAFSAF, attachée d'administration
- Madame Isabelle WALTER, adjointe des cadres
- Madame Mireille BECHLER, adjointe des cadres
- Madame Chantal DELINGER, adjointe des cadres
- Madame Sophie ROS, adjointe des cadres
- Madame Deepa DEWDHORY, adjointe des cadres
- Madame Audrey PARISOT, responsable du contentieux
- Madame Célia GOTTWALLES, responsable du parcours administratif du patient
- Madame Roxane LARICCHIA, faisant fonction adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Jacqueline HEIM, technicien hospitalier

Article 5 : Délégation de signature pour la Direction du Système d'Information et du Numérique (DSIN)

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à Monsieur Nicolas BOSCHETTI, Directeur adjoint en charge des systèmes d'information, pour signer en ses lieux et place, l'ensemble des actes relevant de la Direction du Système d'Information et du Numérique, à l'exclusion des déclarations CNIL et des marchés supérieurs à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Monsieur Jean-Philippe PONCET, Monsieur Olivier DAEFFLER, Monsieur Florent CHIROUZE, Monsieur Denis GARCIA et Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA, sont habilités pour signer en leurs lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion du système d'information, à l'exclusion

- Des déclarations CNIL
- Des conventions

et à l'exclusion des marchés supérieurs à 30 000 € (trente mille euros) hors taxes.

Article 6 : Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la coordinatrice du département

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LYANNAZ, Directrice adjointe, Monsieur Romain GERARD, Directeur adjoint, Madame Lana RICHARD, Directrice adjointe, et Monsieur Nicolas BOSCHETTI, Directeur adjoint, sont habilités à signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relevant du Département finances, pilotage médico-économiques, systèmes d'information et des secteurs qui s'y rattachent, à l'exclusion des marchés supérieurs à 200 000 € (deux cent mille euros) hors taxes.

Article 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Samir HENNI
Directeur Général des H.U.S.



Copies :

- S. Lyannaz / L. Richard / R. Gerard / N. Boschetti
- Préfecture du Bas-Rhin (pour publication au RAA)
- ARS DT Bas-Rhin
- TP HUS
- BAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**Décision n° 02/2024 du 28 mars 2024 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects du Grand Est
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des
douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature
du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1^{er} - les directeurs régionaux et l'inspecteur principal des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes
Secrétariat général interrégional
25 avenue Foch
CS 61074
57036 METZ Cedex1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel : sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI24061

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Christian LACOUME	Direction régionale des douanes de Nancy
Philippe REYNAUD	Direction régionale des douanes de Reims
Daniel STENGEL	Direction régionale des douanes de Strasbourg

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er avril 2024. Elle annule et remplace la décision n° 01/2024 du 29 janvier 2024.

Fait à Metz, le 28 mars 2024

L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional du Grand Est

signature numérique
certifiée



Denis MARTINEZ



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT LES AGENTS DE SÉCURITÉ AGRÉÉS DE LA SNCF À PROCÉDER
À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

**La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

Vu la demande présentée par le directeur adjoint de la zone de sûreté Est de la SNCF en date du 25 mars 2024, sollicitant une autorisation de palpation pour une période de 6 mois ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations et arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminées par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant le contexte de menace terroriste particulièrement forte qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ; que plus particulièrement, en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que le 4 avril 2023, dans le Haut-Rhin, la DGSI a également interpellé un individu soupçonné de préparer une action terroriste violente, ceci constituant le 41^e attentat déjoué en 6 ans ; et que le 15 septembre 2023, soit à peine deux mois avant l'ouverture du marché de Noël de Strasbourg, le groupe terroriste Al-Qaida menaçait explicitement la France d'un attentat terroriste ; que le 13 novembre 2023, la France a été frappée par un attentat terroriste qui a coûté la vie à un professeur d'un lycée d'Arras ; que la posture Vigipirate a été élevée au niveau « Urgence Attentat » suite à l'attaque terroriste qui a eu lieu vendredi 22 mars 2024 à Moscou en Russie ;

Considérant que la menace terroriste actuelle caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant en outre que, depuis le début du printemps 2022 la gare de Strasbourg et ses environs immédiats sont le théâtre d'incivilités et de rixes de plus en plus nombreuses ; qu'au début de l'année 2023, les atteintes aux personnes avaient augmenté de 52 % dans la gare ; que 600 interpellations environ ont été effectuées en 2023 (violences volontaires, port d'arme prohibé, vols aggravés...); qu'en 2024, des opérations de sécurisation continuent à y être menées régulièrement, notamment semaine 11, où l'opération a conduit à 4 interpellations, 2 refus d'obtempérer, et pour la lutte contre les rodéos, 2 interpellations ;

Considérant les nombreuses opérations menées par les forces de l'ordre dans le secteur du quartier de la gare afin de garantir la sécurité des habitants comme des voyageurs ;

Considérant, par ailleurs, que l'organisation des Jeux Olympiques de Paris est susceptible de drainer un nombre important de voyageurs ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans une logique de sécurité du site de la gare et de son environnement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les agents agréés du service de sécurité interne de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'emprise de la gare SNCF de Strasbourg pour la période du jeudi 28 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète, la maire de Strasbourg, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg ainsi qu'au directeur adjoint de la zone de sûreté Est de la SNCF.

Fait à Strasbourg, le **28 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité**

**La PRÉFÈTE de la RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.226-1, L.611-1, et L.613-1 à L.613-3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Anne GILLOT, directrice des Sécurités et adjointe au directeur de cabinet à la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu la demande déposée en Préfecture du Bas-Rhin par la société de sécurité privée POLYGARD, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique pour la semaine olympique et paralympique qui se déroulera du 02 au 05 avril 2024;

Vu la décision du Président de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Est du 05 janvier 2017 autorisant la société POLYGARD, RCS Strasbourg TI 441 876 968, sise 3 impasse du Laser à Bischheim (67800), à exercer l'activité de surveillance ou de gardiennage ;

Considérant que l'intervention de la société POLYGARD contribue au renforcement de la sécurité du site pour lequel la surveillance est demandée ;

Considérant que la Préfète peut autoriser les agents de sécurité à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société dénommée POLYGARD, représentée par M. El Hassan MACHWATE, son gérant, est autorisée à assurer une mission de surveillance sur la voie publique pour la semaine olympique et paralympique qui se déroulera du 02 au 05 avril 2024 de 08 heures 30 à 16 heures 30 sur la plaine sportive du Baggersee – rue du Baggersee - à Strasbourg.

05 agents privés de sécurité et un agent SSIAP1 seront déployés sur le site mentionné ci-dessus.

Article 2

Les missions de surveillance prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectuées par les agents de sécurité mentionnés en annexe 1. L'ensemble de ces agents pourra effectuer une inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, procéder à leur fouille.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation, à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfète, le Contrôleur général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Madame la Maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame le Procureur de la République et au Délégué Territorial Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, et notifié à la société POLYGARD.

Fait à Strasbourg, le **28 MARS 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La cheffe du bureau de la sécurité intérieure


Natacha MULLER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Pôle des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION
DU BAS-RHIN**

**La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-4, L.253-1, R.252-7 à R.252-12 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection du Bas-Rhin ;
- VU l'ordonnance en date du 13 décembre 2023 de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Colmar portant désignation d'un représentant à la commission départementale de vidéoprotection du Bas-Rhin et de son suppléant ;
- VU la proposition en date du 02 novembre 2023 du Directeur Zone de Sûreté Est de la S.N.C.F. d'un membre expert à la commission départementale de vidéoprotection du Bas-Rhin et de son suppléant ;
- VU la désignation en date du 12 décembre 2023 par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole d'un représentant à la commission départementale de vidéoprotection du Bas-Rhin et de son suppléant ;
- VU la désignation du 13 février 2024 par le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin d'un représentant à la commission départementale de vidéoprotection du Bas-Rhin et de son suppléant ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de vidéoprotection du Bas-Rhin, dont les membres sont nommés pour trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, est composée comme suit :

Représentant désigné par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Colmar :

Président : M. Christian SEYLER, magistrat honoraire n'exerçant pas de fonctions juridictionnelles

Suppléant : M. Thierry GHERA, président de chambre à la Cour d'Appel de Colmar

Représentant des Maires du Bas-Rhin :

Titulaire : Mme Brigitte STEINMETZ, maire de Niederschaeffolsheim

Suppléant : M. Stéphane LEYENBERGER, maire de Saverne

Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Bas-Rhin :

Titulaire : M. Jean-Jacques TAFFERNER

Suppléant : Mme Coryse LECOQ

Personnalité qualifiée :

Titulaire : M. Alain CHAUMONT, directeur zone de sûreté Est adjoint de la S.N.C.F.

Suppléant : M. Hugues LECAS, chef d'unité opérationnel Alsace - direction zone de sûreté Est de la S.N.C.F.

Article 2 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la préfecture du Bas-Rhin. Les règles de saisine et de fonctionnement de la commission sont celles fixées par le code de la sécurité intérieure, articles susvisés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours figurant en annexe.

Article 5 : Le directeur de Cabinet de la préfète du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **28 MARS 2024**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours sur la page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ

**portant agrément d'un organisme pour la formation des agents
des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 122-17, R. 123-11, R.123-12 et R 123-31 ;
- VU** le Code du Travail, et notamment les articles L.920-1 à L.920-13 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du département du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62, GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la société « GROUPE EST FORMATION », sise 24 rue de l'Industrie à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 février 2024 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société « GROUPE EST FORMATION », sise 24 rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden, est agréée, pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer la formation niveau 1, 2 et 3 des personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (ERP – IGH), selon les règles et les formes prévues par l'arrêté modifié du 2 mai 2005.

Article 2 :

L'agrément est enregistré sous le numéro : **0021/67/24/SSIAP**.

Article 3 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société « GROUPE EST FORMATION » des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes.

Article 5 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou de mise à disposition d'un lieu d'exercice sur feu réel doit être signalé à la Préfecture du Bas-Rhin – Direction des Sécurités et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 :

La demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture du Bas-Rhin au moins deux (2) mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré.

Article 8 :

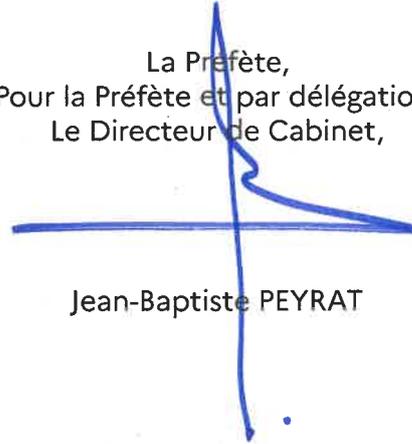
Le présent arrêté sera notifié à la société « GROUPE EST FORMATION » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 9 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **11 2 MARS 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top and then back down, crossing a horizontal line.

Jean-Baptiste PEYRAT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.*



A R R Ê T É

**fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes
soumis à un risque naturel ou technologique prévisible**

**La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.125-2 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.112-1 et L.112-2 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.443-2 ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la Région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité est, préfète du Bas-Rhin,
- VU l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant définition des terrains de camping et aires de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes exposés à un risque naturel ou technologique prévisible est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les maires des communes concernées sont chargés d'examiner la situation de chaque établissement listé pour sa commune et de faire procéder à la mise en place par l'exploitant des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers sous forme de cahier de prescriptions des consignes de sécurité.

Article 3 :

Les gestionnaires des terrains de camping figurant sur la liste devront réaliser ou mettre à jour un dispositif d'information préventive, d'alerte et d'évacuation des usagers conforme à un cahier de prescriptions des consignes de sécurité.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le directeur de cabinet, la directrice des sécurités, le directeur du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le directeur académique des services de l'éducation nationale, les maires des communes mentionnées, et les gestionnaires des terrains listés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 25 MARS 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative

Liste des campings à risque du Bas-Rhin

Arrondissement	Camping – Commune	Inondation			Coulée de boue	TMD	Feux de forêts
		Crue	Débordement de nappe	Rupture de digue	Sensibilité à l'érosion	Zone tampon 500 m	Zone tampon 20 m
MOLSHEIM	GRESSWILLER - Alsace Camping						
	LA BROQUE – Camping Union Touristique Ouvrière (ou de Salm)						
	MOLSHEIM – Camping municipal	lente					
	OBERHASLACH - Camping du Luttenbach						
	ROTHAU - Camping Au bord de la Bruche	rapide					
	STILL - Camping municipal Mon Repos						
	WANGENBOURG - Camping municipal Les Huttes						
	WASSELONNE – Centre Gymnique d'Alsace						
	8	2	0	1	0	0	7
SELESTAT	BARR -Camping Les Reflets du Mont Sainte Odile						
	BARR – Camping Saint Martin				moyenne		
	BASSEMBERG – Camping Paradis Le Giessen	lente				pipeline	
	BOOFZHEIM – Camping Le Ried Tohapi					pipeline	
	EBERSHEIM – Camping A la ferme Saint Paul	lente					
	EBERSHEIM – Camping rural Foyer Saint Martin					F	
	ERSTEIN – Camping municipal du Wagelrott	lente					
	LE HOHWALD – Camping municipal du Herrenhaus						
	RHINAU - Camping Ferme des Tuileries						
	SCHOENAU – Camping Schoenau Plage	lente				N	
	SELESTAT - Camping municipal Les Cigognes					F	
11	4	1	2	1	5	4	
SAVERNE	HARSKIRCHEN – Camping Coeur Alsace	lente					
	KESKASTEL - Camping municipal Les Sapins					F	
	WINGEN SUR MODER – Camping municipal					pipeline	
	3	1	0	0	0	2	2
	GAMBSHEIM – Camping municipal	lente					
	HAGUENAU – Camping Les Pins					pipeline	

HAGUENAU – WISSEMBOURG	NIEDERBRONN LES BAINS – Domaine du Heidenkopf						
	OBERBRONN - Camping SEASONOVA						
	ROESCHWOOG – Camping Plage du Staedly	lente				F	
	LAUTERBOURG - Camping municipal Les Mouettes					F	
	LEMBACH – Camping municipal du Fleckenstein	lente					
	MUNCHHAUSEN - Camping municipal Oben am Damm	lente				FN	
	MUNCHHAUSEN – Camping municipal Au Rhin et à la Sauer	lente				FN	
	MUNCHHAUSEN - Camping municipal Grand Confort	lente				FN	
	SELTZ – Camping Capfun Fort Falabraque	lente				F	
	SELTZ - Camping municipal les Bords du Rhin/Salmengrund	lente				N	
		12	8	5	5	0	8
STRASBOURG	STRASBOURG – Camping municipal de la Montagne Verte	lente				FN	
	1	1	1	0	0	1	1
TOTAUX	35	16	7	8	1	16	21

F : voie ferroviaire

N : voie navigable



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 MARS 2024

autorisant l'abattage d'allées d'arbres ou d'arbres d'alignement
qui bordent l'avenue Houllion et le site Charlemagne à Sélestat

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.350-3 ;
- Vu** le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'autorisation déposée par la mairie de Sélestat réceptionnée le 7 mars 2024 et complétée le 12 mars 2024 portant sur des travaux d'abattage d'arbres d'alignement afin de permettre l'agrandissement de l'accès au site Charlemagne ;
- Vu** l'avis favorable de la DDT du Bas-Rhin du 12 mars 2024 ;

Considérant que le dossier présenté est réputé complet et régulier ;

Considérant que les prescriptions environnementales ont été respectées ;

Considérant que la compensation sera de 1 arbre pour 1 arbre ; que la compensation est définie dans le cadre du projet du site Charlemagne qui prévoit en outre la plantation de 11 arbres-tiges supplémentaires sur le site ; qu'ainsi, les mesures de compensation sont suffisantes au regard du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux d'abattage de trois arbres d'alignement sur l'avenue Houllion à Sélestat et bordant le site Charlemagne dans le cadre de l'agrandissement de l'accès au site sont autorisés tels que prévus par les plans figurant dans le dossier de demande.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

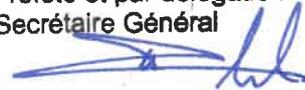
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur ;
- publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin,

et dont copie à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein et au général commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin.

La préfète,
Pour la Préfète et par **délégation**
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DU BAS RHIN**

Réunion du lundi 15 avril 2024

ORDRE DU JOUR

- Dossier 24/891 Extension du supermarché MATCH et de son drive , situé rue d'Obermodern et d'Allmendmatt à BOUXWILLER,
- Dossier 24/892 Extension de la surface de vente de la société KISTLER JULIEN PAYSAGISTE, situé 29 rue de l'industrie à KILSTETT



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du 21 MARS 2024

**portant classement d'office et transfert de propriété, au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg,
d'un ensemble de voies privées ouvertes à la circulation publique et desservant des ensembles
d'habitations situés à Schiltigheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire en Alsace et en Lorraine notamment l'article 3, alinéa 1^{er} sur le maintien des lois et règlements locaux ;
- VU la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.5215- 20, L.5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 ;
- VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3, L.162-5, R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1, L.134-2, R.134-5 à R.134-32 ;
- VU les arrêtés de la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg datés du 25 octobre 2022 relatif à l'organisation de l'enquête publique préalable au transfert dans le domaine public de l'Eurométropole de voies desservant plusieurs ensembles d'habitation situés à Schiltigheim ;
- VU le résultat de l'enquête publique : le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2023 approuvant la transmission de dossier au représentant de l'État dans le département en vue de l'établissement d'un arrêté préfectoral de classement et de transfert de propriété ;

VU le courrier de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 6 mars 2024 sollicitant de la préfète la prise d'un arrêté de classement et de transfert de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'au moins un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition à la demande de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prendre cette décision conformément aux dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : La propriété des parcelles incluses dans les limites de la voie desservant plusieurs ensembles d'habitation situés à Schiltigheim est transférée d'office dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce transfert vaut classement dans le domaine public de voirie.

Article 2 : Les limites de la voie transférée en application de l'article 1 sont définies conformément aux plans d'alignement tels qu'ils ont été approuvés par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2023.

Article 3 : En application de l'alinéa 1 de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme disposant que « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées », la propriété des parcelles incluses dans les limites de la voie telle que définie dans les plans d'alignement en annexe est transférée sans indemnité à l'Eurométropole de Strasbourg.

En conséquence, la propriété des parcelles listées en annexe du présent arrêté sera retranscrite au fichier cadastral et au livre foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : En application de l'alinéa 2 de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, «La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés».

En conséquence, outre l'inscription des parcelles au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg sollicitera la radiation du livre foncier de l'ensemble des droits réels et personnels grevant le cas échéant les parcelles susvisées à l'article 3.

Article 5 : Sont annexés au présent arrêté, un état parcellaire (annexe n°1) ainsi que les plans comportant alignement de la voie (annexe n°2) tels qu'approuvés par la délibération en date du 28 juin 2023.

Article 6 : L'arrêté sera notifié par les soins de l'Eurométropole de Strasbourg aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté fera également l'objet, par les soins de la préfecture, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, la maire de Schiltigheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,


Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du 26 MARS 2024

**portant classement d'office et transfert de propriété, au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg,
d'un ensemble de voies privées ouvertes à la circulation publique et desservant des ensembles
d'habitations situés à Eckbolsheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire en Alsace et en Lorraine notamment l'article 3, alinéa 1^{er} sur le maintien des lois et règlements locaux ;
- VU la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.5215- 20, L.5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 ;
- VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3, L.162-5, R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1, L.134-2, R.134-5 à R.134-32 ;
- VU les arrêtés de la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg datés du 24 août 2021 relatif à l'organisation de l'enquête publique préalable au transfert dans le domaine public de l'Eurométropole de voies desservant plusieurs ensembles d'habitation situés à Eckbolsheim ;
- VU le résultat de l'enquête publique : le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2022 approuvant la transmission de dossier au représentant de l'État dans le département en vue de l'établissement d'un arrêté préfectoral de classement et de transfert de propriété ;

VU le courrier de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 novembre 2022 sollicitant de la préfète la prise d'un arrêté de classement et de transfert de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'au moins un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition à la demande de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prendre cette décision conformément aux dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : La propriété des parcelles incluses dans les limites de la voie desservant plusieurs ensembles d'habitation situés à Eckbolsheim est transférée d'office dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce transfert vaut classement dans le domaine public de voirie.

Article 2 : Les limites de la voie transférée en application de l'article 1 sont définies conformément aux plans d'alignement tels qu'ils ont été approuvés par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 4 novembre 2022.

Article 3 : En application de l'alinéa 1 de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme disposant que « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées », la propriété des parcelles incluses dans les limites de la voie telle que définie dans les plans d'alignement en annexe est transférée sans indemnité à l'Eurométropole de Strasbourg.

En conséquence, la propriété des parcelles listées en annexe du présent arrêté sera retranscrite au fichier cadastral et au livre foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : En application de l'alinéa 2 de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, « La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés ».

En conséquence, outre l'inscription des parcelles au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg sollicitera la radiation du livre foncier de l'ensemble des droits réels et personnels grevant le cas échéant les parcelles susvisées à l'article 3.

Article 5: Sont annexés au présent arrêté, un état parcellaire (annexe n°1) ainsi que les plans comportant alignement de la voie (annexe n°2) tels qu'approuvés par la délibération en date 4 novembre 2022.

Article 6: L'arrêté sera notifié par les soins de l'Eurométropole de Strasbourg aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté fera également l'objet, par les soins de la préfecture, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, la première adjointe de la commune d'Eckbolsheim en charge de l'intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS Grand Est n° 2024-1344 du 26/03/2024
portant modification de la composition de la commission locale de l'activité libérale
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses article L 6154-1 à L 6154-7 ; 6154-12 ; R 6154-11 ; R 6154-12 ; R 6154-14 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;

VU le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-0895 en date du 28 février 2024 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023-5614 du 03 novembre 2023 portant composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

CONSIDERANT le courrier en date du 19 mars 2024 du Secrétariat Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg nous informant de la désignation de Monsieur Dominique THIRY en remplacement de Monsieur Jean-Luc SCHNEIDER mettant fin à son mandat, au titre de représentant du conseil de surveillance non médecin.

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est modifiée comme suit :

- 1°) En qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :
Madame le Docteur Marie-Madeleine FAVREAU

- 2°) Au titre des deux représentants du conseil de surveillance non médecins :
Monsieur Pierre WACH
Monsieur Dominique THIRY
- 3°) Le directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant
- 4°) En qualité de représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
Madame Maëlle ROLLAND
- 5°) Au titre des deux praticiens exerçant une activité libérale :
Monsieur le Professeur Cherif AKLADIOS
Madame le Professeur Corinne TADDEI
- 6°) En qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale :
Monsieur le Docteur Laurent BALLONZOLI
- 7°) En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les associations agréées représentant les usagers du système de santé (art L 1114-1 CSP) :
Madame Francine STROBEL

Article 2 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

Frédéric CHARLES
Délégué territorial du Bas-Rhin
ARS Grand Est
Frédéric CHARLES



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2024 - 005

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation de concours de pêche sur le Canal de la Marne au Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 09 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

VU les demandes en date du 28 février 2024 par lesquelles le Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin, représenté par M. IMMLER, président, sollicite l'autorisation d'organiser des concours de pêche sur le Canal de la Marne au Rhin ;

VU l'avis favorable au titre de la police de la navigation de la Direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 08 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin est autorisé à organiser des concours de pêche sur le Canal de la Marne au Rhin :

- le samedi 06 Avril 2024 de 06h30 à 14h30 à Steinbourg,
- le samedi 25 Mai 2024 de 06h30 à 14h30 à Monswiller et Steinbourg,
- le samedi 22 Juin 2024 de 06h30 à 14h30 à Dettwiller et Lupstein,
- le samedi 03 Août 2024 de 06h30 à 14h30 à Steinbourg,
- le samedi 07 Septembre 2024 de 06h30 à 14h30 à Monswiller et Saverne.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sur ce segment sont les suivantes :

- Appel à la vigilance (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK.272.221 (écluse 34 à Steinbourg) et le PK 272.541 (écluse 35 à Steinbourg) **le samedi 06 Avril 2024 de 08h30 et 12h00,**
- Appel à la vigilance (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK.272,016 (écluse 33 à Monswiller) et le PK 272.221 (écluse 34 à Steinbourg) **le samedi 25 Mai 2024 de 08h30 et 12h00,**
- Appel à la vigilance (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le 277,550 (écluse 37 à Dettwiller) et le PK 278,884 (écluse 38 à Lupstein) **le samedi 22 Juin 2024 de 08h30 et 12h00,**
- Appel à la vigilance (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 272,100 (à Steinbourg) et le PK 275,100 (à Steinbourg) **le samedi 03 Août 2024 de 08h30 et 12h00,**
- Appel à la vigilance (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le 270,120 (écluse 32 à Saverne) et le PK 271,016 (écluse 33 à Monswiller) **le samedi 07 Septembre 2024 de 08h30 et 12h00.**

Article 3 :

La navigation sur le canal ne devra en aucune façon être gênée, Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront ni emprunter, ni stationner sur le chemin de service pendant la durée de l'épreuve.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de la navigation pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard 2 jours après la manifestation.

Selon l'évolution des conditions climatiques, de l'état des réserves en eau et des mesures d'économies d'eau, le niveau d'eau dans le canal pourra être réduit. Il appartiendra aux organisateurs d'évaluer la situation en tenant compte des conditions d'exercice de la pêche, d'évaluer la faisabilité de la compétition et d'en informer le préfet. Le cas échéant, l'insuffisance d'eau dans le canal pourra conduire à l'annulation des compétitions.

Article 4:

La manifestation se fera sous la responsabilité du Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin (CCPS 67) qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à l'Etat ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée, conformément aux engagements écrits.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée des épreuves.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, les maires des Communes de Dettwiller, Lupstein, Monswiller, Saverne et Steinbourg, le responsable de l'UT MRS de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 22 MARS 2024

Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation

Le Chef du Service Mobilités
et Crises

Frédéric DAVID



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2024 - 006

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une randonnée à bateaux à rames sur les voies navigables du Bas-Rhin du 9 au 12 mai 2024

Au titre de la police de la navigation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 09 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande du 6 février 2024 du Club d'aviron « Saarbrücker Rudergesellschaft Undine », 129 Bismarckstrasse à Saarbrücken (66121) – Allemagne, représenté par M. FAAS Roman ;

VU l'avis favorable au titre de la police de la navigation de la Direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 19 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRETE

Article 1 :

Le Club d'aviron « Saarbrücker Rudergesellschaft Undine » organise une randonnée à bateaux à rames, composée de 6 à 8 avirons de 11 m (30 à 40 personnes) du **9 au 12 Mai 2024** :

- sur le canal des Houillères de la Sarre, sur les secteurs Bas-Rhinois, entre Altwiller et Siltzheim, du Pk 25,100 au Pk 55,828 (limites départementales aval et amont du CHS) avec le passage des écluses autorisé.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sur ce segment sont les suivantes :

- appel à la vigilance,
- éviter les remous (présence de bateaux à rames).

Elles feront l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

Le pétitionnaire se conformera aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents des Voies Navigables de France.

Les éclusages se feront simultanément et en mode « manuel » sous la surveillance d'un agent de VNF qui composera la bassinée.

En période de sécheresse et pour limiter les bassinées, il pourra être procédé au regroupement avec d'autres bateaux pour être éclusés ensemble. Dans ce cadre, un délai d'attente ne dépassant pas une demi-heure pourra être imposé par les agents de VNF.

La navigation des embarcations ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les équipements de sécurité (gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes embarquées.

Toute navigation de nuit est interdite, c'est-à-dire durant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

Chaque embarcation devra être dotée d'une vignette de navigation selon les critères en vigueur.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

Article 4 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du Club d'aviron « Saarbrücker Rudergesellschaft Undine » qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à L'État ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le responsable de l'UT MRS de Voies navigables de France sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 22 MARS 2024
Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation
Le Chef du Service Mobilités
et Crises

Frédéric DAVID



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention visant à définir les modalités de l'exercice du droit de préemption et sa délégation à l'EPF d'Alsace sur les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence défini à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la période 2024-2026

Entre les soussignés :

L'État, représenté par Josiane CHEVALIER, Préfète du département du Bas-Rhin, ci-après désignée par le terme « le préfet » ;

et L'Établissement Public Foncier d'Alsace représenté par son Directeur, Benoît GAUGLER, dûment autorisé par délibération de son Conseil d'Administration n°2024/039 prise en date du 7 février 2024,

ci-après désigné « **EPF d'Alsace** ».

Préambule

Le droit de préemption permet à son titulaire de se porter prioritairement acquéreur de toute aliénation située sur les zones d'exercice.

Or, pour les communes ayant fait l'objet d'un arrêté de carence au titre du non-respect des obligations triennales de la période 2020-2022, l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme transfère l'exercice du droit de préemption au préfet de département lorsque l'aliénation porte sur un terrain bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. **Le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme.**

Les communes d'Eckbolsheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, La Wantzenau, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim et Wolfisheim ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de carence en date du 22 décembre 2023 au titre de la non atteinte de leur objectif triennal 2020-2022.

Le droit de préemption pour des aliénations portant sur des terrains bâtis ou non bâtis situés sur des zones permettant le développement résidentiel ne peut donc plus aujourd'hui être exercé par les communes d'Eckbolsheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, La Wantzenau, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim et Wolfisheim, ni par l'Eurométropole de Strasbourg, qui en est titulaire pour celles-ci.

Conformément à l'article L210-1 du code de l'urbanisme, les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements sociaux permettant la réalisation des objectifs de rattrapage en vue d'atteindre le seuil minimal de 25 % de logements sociaux pour les communes d'Eckbolsheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, La Wantzenau, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim et Wolfisheim.

Article 1

Objet de la convention

Conformément à l'article L.201-1 du code de l'urbanisme, le préfet peut déléguer à l'EPF d'Alsace le droit de préemption dont il dispose en application des arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022, pour les communes d'Eckbolsheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, La Wantzenau, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim et Wolfisheim.

La présente convention définit les modalités d'exercice et de délégation du droit de préemption urbain à l'EPF d'Alsace sur les zones affectées au logement des communes sus-citées et détermine les conditions dans lesquelles l'EPF d'Alsace peut l'exercer.

Article 2
La destination des biens préemptés

Les biens préemptés sont destinés à la réalisation de logements sociaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation. Il peut aussi être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé) lorsque l'équilibre de l'opération ou la taille de celle-ci le justifie.

L'EPF d'Alsace peut acquérir par voie de préemption tout bien ou droits énumérés au 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité.

Article 3
Le traitement des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

En vertu des accords passés entre le préfet de département et les communes concernées, les DIA sont adressées par le maire au préfet dans les meilleurs délais. Les DIA jugées opportunes par les services de la direction départementale des territoires pour la réalisation de logements sociaux seront transmises à l'EPF d'Alsace dans les meilleurs délais.

Article 4
La délégation du droit de préemption

Lorsque le Préfet délègue l'exercice du droit de préemption à l'EPF d'Alsace pour un bien déterminé, ce droit lui est délégué par arrêté préfectoral.

Article 5
L'exercice du droit de préemption

Lorsqu'il souhaite se porter acquéreur du bien, l'EPF d'Alsace met en œuvre les mesures nécessaires pour l'acquies, dans les délais et conditions prévus par les codes en vigueur.

Article 6
La durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2026.

Article 7
Le compte rendu annuel

Un bilan de l'activité d'instruction des DIA et des acquisitions foncières ou immobilières réalisées par exercice du droit de préemption est transmis annuellement au préfet.

Article 8

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifiée à :

- Madame et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Fait à STRASBOURG en 2 exemplaires le 22/03/2024

La préfète,


Josiane CHEVALIER

Le directeur de l'EPF d'Alsace,





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 006/2024

portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de mise en conformité d'un pylône RTE sur l'A355

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, portant autorisation permanente de chantier d'entretien et de réparation sur l'autoroute A355 concédée à ARCOS sur le département du Bas Rhin ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire du ministre de la Transition écologique fixant le calendrier des jours hors chantiers 2023 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de VINCI Autoroutes Alsace (VAA) en date du 11 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la Gendarmerie nationale – Groupement du Bas-Rhin – EDSR 67, en date du 4 mars 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin.

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ces travaux et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Dans le cadre de la mise aux normes du réseau HTA par le concessionnaire RTE sur A355, afin de déposer et de poser un pylône pour sa mise en conformité, les travaux nécessitent des moyens de levage tels que la mise en place de grue et de portique pour soulager les câbles en suspens, le temps du démantèlement du pylône.

Il est nécessaire de fermer la bretelle F du diffuseur d'ITTENHEIM dans le sens Paris vers Colmar

Article 2

Des restrictions de circulation non prévues dans le cadre de l'autorisation permanente de chantier d'entretien et de réparation sur l'autoroute A355 sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A355 : Diffuseur d'ITTENHEIM , bretelle F
PR + SENS, SECTION	Sur A355 : Bretelle d'ITTENHEIM (F)
NATURE DES TRAVAUX	Mise en conformité d'un pylône RTE
PÉRIODE GLOBALE	Pose du dispositif de sécurité : Du mardi 2 au mercredi 3 avril 2024 de 20h00 à 06h00 Du mercredi 3 au jeudi 4 avril 2024 de 20h00 à 06h00 (réserve) Dépose du dispositif de sécurité : Du mercredi 10 au jeudi 11 avril 2024 de 20h00 à 06h00 Du jeudi 11 au vendredi 12 avril 2024 de 20h00 à 06h00 (réserve) Du lundi 15 au mardi 16 avril 2024 de 20h00 à 06h00 (réserve)
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle avec mise en place de panneaux d'indications
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : Vinci Autoroutes Alsace

Article 3

Les interventions seront réalisées conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du mardi 2 au mercredi 3 avril 2024 de 20h00 à 06h00	Autoroute A355 Diffuseur d'ITTENHEIM	Fermeture de la bretelle F d'ITTENHEIM
Du mercredi 3 au jeudi 4 avril 2024 de 20h00 à 06h00	Autoroute A355 Diffuseur d'ITTENHEIM	Fermeture de la bretelle F d'ITTENHEIM
Du mercredi 10 au jeudi 11 avril 2024 de 20h00 à 06h00	Autoroute A355 Diffuseur d'ITTENHEIM	Fermeture de la bretelle F d'ITTENHEIM
Du jeudi 11 au vendredi 12 avril 2024 De 20h00 à 06h00	Autoroute A355 Diffuseur d'ITTENHEIM	Fermeture de la bretelle F d'ITTENHEIM
Du lundi 15 Au mardi 16 avril 2024 De 20h00 à 06h00	Autoroute A355 Diffuseur d'ITTENHEIM	Fermeture de la bretelle F d'ITTENHEIM

Article 4

Afin de permettre la réalisation des travaux, entre l'A355 et les réseaux voisins (1 chantier porté pour VAA, 1 chantier porté par un autre gestionnaire), les inter-distances entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 1 kilomètre : si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation.
- 3 kilomètres : si les 2 chantiers nécessitent chacun un basculement de chaussée.

Article 5

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 6

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Article 7

La signalisation verticale temporaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Vinci Autoroutes Alsace

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

M. le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M. le responsable d'exploitation de la Société d'exploitation VINCI Autoroutes Alsace (VAA),
M. le général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),
Mme la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg (EmS),
M. le contrôleur général, directeur interdépartemental de la Police nationale du Bas-Rhin,
M. le directeur du Service d'incendie et de secours (SIS) du Bas Rhin,
M. le général, commandant de la Zone de défense et de sécurité Est,
M. le directeur du Service d'aide médicale urgente (SAMU) du Bas-Rhin,
M. le commandant du groupement des Compagnies républicaines de sécurité (CRS) du Bas-Rhin.

À STRASBOURG, le

27 MARS 2024

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification du ledit arrêté préfectoral :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- 1 soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification du ledit arrêté préfectoral,
- 2 soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PN 001/2024
portant création d'un passage à niveau piétons sur la ligne de fret du Port
autonome de Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, et son annexe II ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à compétence générale à Monsieur Nicolas VENTRE, directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

VU le dossier de demande d'autorisation établi conjointement par le Port autonome de Strasbourg, la Société publique locale Deux-Rives et leurs contractants Systra et Socorail, en date du 4 juillet 2023 ;

VU le rapport d'évaluation de la sécurité établi par le Bureau Veritas, organisme accrédité Cofrac, en date du 10 août 2023 ;

VU la demande de Madame Claire MERLIN, directrice générale du Port autonome de Strasbourg en date du 23 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour relier par un continuum piéton sécurisé la station de tramway « Starcoop » au quartier Coop, un passage à niveau automatique, protégeant les circulations douces du trafic ferroviaire, devra être réalisé;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société publique locale Deux-Rives est autorisée à réaliser un passage à niveau pour les piétons et mobilités douces sur la voie ferrée fret du Port autonome de Strasbourg, entre la rue de la coopérative et la station de tramway « Starcoop », figurant sur le schéma ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le passage à niveau créé sera de 3^e catégorie au sens de l'arrêté du 18 mars 1991. Il sera conforme au projet tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé ainsi que ses annexes.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Madame la maire de la ville de Strasbourg,
Madame la directrice générale du Port autonome de Strasbourg,
Monsieur le directeur général de la société publique locale Deux-Rives,

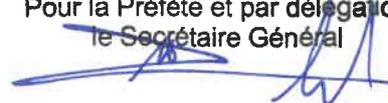
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours (SIS) du Bas-Rhin.

À STRASBOURG, le **27 MARS 2024**

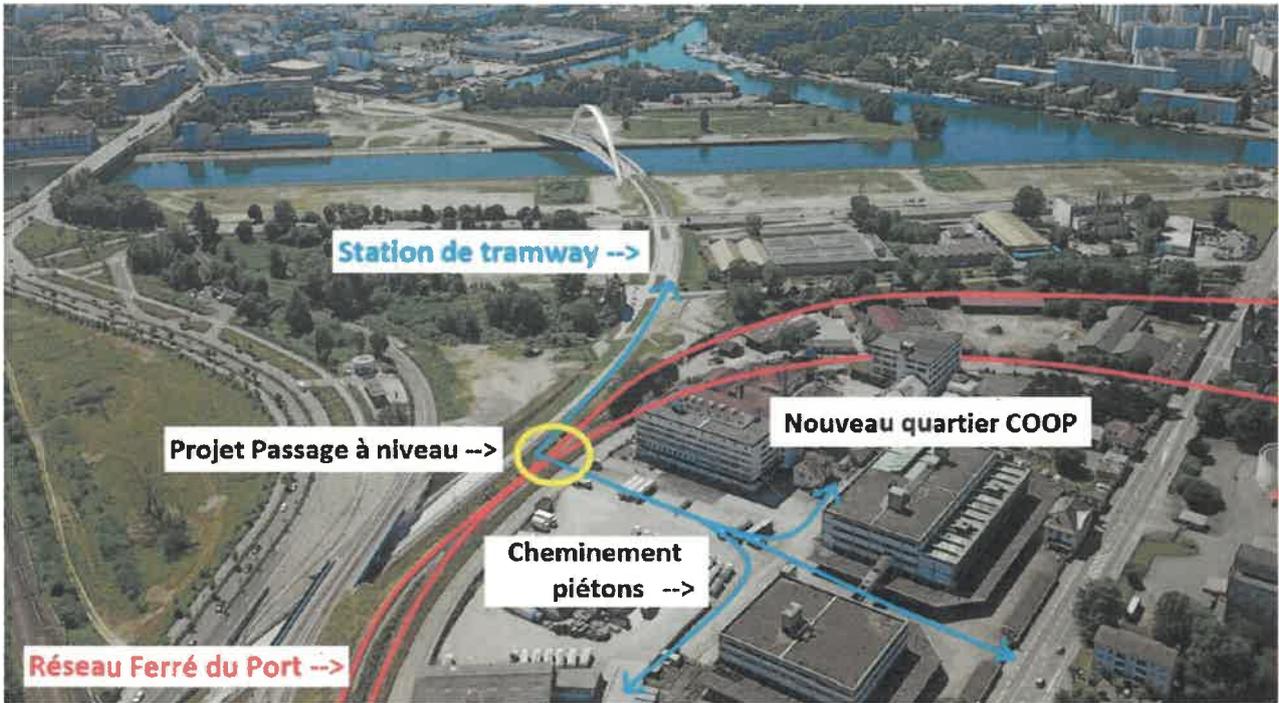
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Plan de situation





PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Fabienne MULLER

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne *Agrément n° SAP811938695*

La Préfète de la Région Grand-Est
Préfète du Bas-Rhin

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2024 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Anouchka CHABEAU, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable de la politique de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'agrément accordé le 28 juillet 2020 à la Société à Responsabilité Limitée « **Les Loulous de Lilly** » (n° SIRET 811 938 695 00020), (Nom commercial : *BABYCHOU SERVICES*), sise 10 rue Sainte Madeleine 67000 STRASBOURG ;

VU le changement de siège social de la Société à Responsabilité Limitée « **Les Loulous de Lilly** », (Nom commercial : *BABYCHOU SERVICES*), au 3 rue du Travail 67000 STRASBOURG à compter du 1^{er} octobre 2023, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 811 938 695 00038 ;

VU la demande d'agrément reçue le 14 mars 2024, présentée par Madame Fanny ELY, en qualité de gérante de la Société à responsabilité limitée « **Les Loulous de Lilly** » - n° SIRET 811 938 695 00038, sise 3 rue du Travail 67000 STRASBOURG ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé à la Société à Limitée « **Les Loulous de Lilly** » (n° SIRET 811 938 695 00038), sise 3 rue du Travail 6700000 STRASBOURG pour une durée de cinq ans, pour réaliser les activités suivantes, à compter du **28 JUILLET 2020** :

En qualité de prestataire et mandataire

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (dép. 67) ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (dép. 67) ;

Article 2 :

L'agrément est valable pour le département du Bas-Rhin (67), pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R. 7232-7 du code du travail.

Article 3 :

L'agrément fait obligation à la structure :

- ⇒ d'adresser, conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, par voie électronique, au moins chaque trimestre, un état d'activité, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée et un tableau statistique annuel ;
- ⇒ de s'engager à respecter le cahier des charges de l'agrément approuvé par arrêté du 01/10/2018, conformément à l'article R.7232-6 du Code du travail.

Article 4 :

La demande de renouvellement doit être effectuée **avant le 28 avril 2025**, soit trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

La Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 25 mars 2024

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de l'emploi



Céline LAHITETE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Delphine HORBLIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP984158220 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2024 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable de la politique de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constata :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Madame Anne KNECHT gérante, au titre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ANNE K SERVICE, n° SIRET : 984 158 220 00017, sise 38 Grand Rue 67700 SAVERNE;
- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de l'EURL « ANNE K SERVICE » sous le numéro SAP984158220.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : **PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Les activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (67)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 7232-6 du code du travail (67)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (67)

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **22 février 2024** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 21 mars 2024

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjoite à la responsable de la politique de
l'emploi



Céline LAHITETE



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin**

DDETS67 – Services à la personne

Affaire suivie par :

Linda Cortese

**Avis d'abandon d'enregistrement de déclaration N° SAP903659282
d'un organisme de services à la personne**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2024 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable de la politique de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'activités du 07 octobre 2021, N° SAP903659282, à Monsieur Tuan-Arthur LY, au titre de son entreprise individuelle, n° Siret 903 659 282 00011, dont le siège social est situé 43 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG ;

CONSIDÉRANT la demande d'abandon de déclaration du 20 mars 2024, formulée par Monsieur Tuan-Arthur LY, au titre de son entreprise individuelle ;

.../...

DÉCIDE

Article 1 :

Retire l'enregistrement de la déclaration du 07 octobre 2021, N° **SAP903659282**, à Monsieur Tuan-Arthur LY, au titre de son entreprise individuelle, n° *Siret* 903 659 282 00011, dont le siège social est situé 43 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG.
Cette décision prend effet à compter du 20 mars 2024.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Voies de recours : Cette décision administrative de retrait, peut dans un délai de 2 mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours :

- administratif :

- gracieux auprès de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin
6, rue Gustave Adolphe Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne (MISAP) – Bâtiment Sieyès Télédocus 171 -
61, Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13,

- contentieux :

dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal administratif de Strasbourg :

- . par courrier : 31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG
- . ou via le site « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Fait à Strasbourg, le 25 mars 2024

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de
l'emploi


Céline LAHITETE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Fabienne MULER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP811938695 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2024 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable de la politique de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU la déclaration N° SAP811938695 accordée le 28 juillet 2020 à la Société à Responsabilité Limitée « Les Loulous de Lilly », (n° SIRET 811 938 695 00020), (Nom commercial : Babychou Services), sise 10 rue Sainte Madeleine 67000 STRASBOURG ;

VU le changement de siège social de la Société à Responsabilité Limitée « Les Loulous de Lilly », (Nom commercial : Babychou Services), au 3 rue du Travail 67000 STRASBOURG à compter du 1^{er} octobre 2023, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 811 938 695 00038 ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 14 mars 2024 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Madame Fanny ELY, au titre de la Société à Responsabilité Limitée « Les Loulous de Lilly », (Nom commercial : Babychou Services), (n° SIRET 811 938 695 00038), sise 3 rue du Travail 67000 STRASBOURG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société à Responsabilité Limitée « **Les Loulous de Lilly** », (Nom commercial : *Babychou Services*), sous le numéro **SAP811938695**.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : **Prestataire et Mandataire**.

Les activités relevant uniquement de la déclaration :

- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements hors de leur domicile*

Les activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (dép. 67) ;*
- *Accompagnement des enfants de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (dép. 67) ;*

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 25 mars 2024

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de l'emploi


Céline LAHITETE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :

Linda CORTESE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP920710985 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2024 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable de la politique de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 05 mars 2024 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Monsieur Gaetan HILT, au titre de son entreprise individuelle (n° SIRET 920 710 985 00010), sise 10 rue des Sapins 67670 WALTENHEIM-SUR-ZORN ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Gaetan HILT sous le numéro SAP920710985.

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **05 mars 2024** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 25/03/2024

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de
l'emploi



Céline LAHITETE



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin**

DDETS 67 – Services à la personne
Affaire suivie par :
Delphine HORBLIN

**Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
Agrément n° SAP984158220**

La Préfète de la Région Grand-Est
Préfète du Bas-Rhin

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2024 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Anouchka CHABEAU, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable de la politique de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément, de Madame Anne KNECHT *gérante*, au titre de l'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « ANNE K SERVICE », n° SIRET : 984 158 220 00017, *sise 38 Grand Rue 67700 SAVERNE* est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux articles R.7232-4 et R.7232-7 du Code du travail, l'agrément est accordé à l'EURL « ANNE K SERVICE », n° SIRET : 984 158 220 00017, représentée par la gérante Madame Anne KNECHT, pour une durée de cinq ans, pour réaliser les activités suivantes, à compter du 22 février 2024 :

En qualité de mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (dép. 67) ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (dép. 67) ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile : promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante (dép. 67).

Article 2 :

L'agrément est valable pour le département du Bas-Rhin (67), pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R. 7232-7 du code du travail.

Article 3 :

L'agrément fait obligation à la structure :

- ⇒ d'adresser, conformément à l'article R. 7232-9 du Code du travail, par voie électronique, au moins chaque trimestre, un état d'activité, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée et un tableau statistique annuel ;
- ⇒ de s'engager à respecter le cahier des charges de l'agrément approuvé par arrêté du 01/10/2018, conformément à l'article R. 7232-6 du Code du travail.

Article 4 :

La demande de renouvellement doit être effectuée **avant le 22 novembre 2028**, soit trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 21/03/2024

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de
l'emploi



Céline LAHITETE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :

Linda CORTESE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP983630302 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2024 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Anouchka CHABEAU, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable de la politique de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constata :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 24 mars 2024 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Madame Claire WEIGEL, au titre de sa microentreprise (n° SIRET 983 630 302 00013), sise 1 impasse de la Carrière 67660 BETSCHDORF ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise Claire WEIGEL sous le numéro **SAP983630302**.

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »*

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **24 mars 2024** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 26/03/2024

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de
l'emploi



Céline LAHITETE